

## LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



**SUEDE**

- COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA

**SUEDE**

**1948**

E/NL.1948/33  
15 novembre 1948

### Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement de la Suède.

**CIRCULAIRES DE LA DIRECTION ROYALE  
DE LA MEDECINE A TOUS LES  
PHARMACIENS DU ROYAUME**

contenant des instructions sur les archives des pharmacies, etc.

- La Direction de la médecine a jugé bon d'édicter les dispositions suivantes:
1. Toute pharmacie devra être en possession des archives suivantes:
    - a) Au moins un exemplaire de la pharmacopée suédoise de 1946;
    - b) La pharmacopée suédoise de 1925;
    - c) La dernière et l'avant-dernière édition de la liste des appellations agréées pour certains médicaments, établie par la Direction de la médecine, ou un autre ouvrage de référence équivalent (agréé par la Direction de la médecine);
    - d) Autres livres de référence nécessaires aux pharmacies;
    - e) Le tarif des médicaments pour l'année en cours et l'année précédente;
    - f) La liste des endroits où sont conservés certains médicaments à la pharmacie, conformément à la circulaire de la division de la médecine en date du 14 décembre 1922 (n° 19);
    - g) Les trois dernières éditions de la liste annuelle des médecins, vétérinaires et dentistes suédois, publiée par la Direction de la médecine;
    - h) La copie certifiée conforme des procès-verbaux de contrôle, d'inspection et de visite établis au cours des dix dernières années;
    - i) Les dispositions en vigueur concernant les pharmacies et publiées avant le 1er janvier 1923, ainsi que la collection des règlements et circulaires concernant l'exercice de la médecine, série A, publiée par la Direction de la médecine (M.F. série A);
    - j) Les circulaires et lettres circulaires non numérotées, publiées par la Direction de la médecine pour autant qu'elles sont en vigueur ainsi que
    - k) La liste, d'une part, des règlements et circulaires etc. contenus dans la collection M.F. série A, que la Direction de la médecine prescrit de porter sur la liste, et, d'autre part, des circulaires et lettres circulaires visées sub. j). Les dispositions réglementaires précitées devront être portées sur cette liste aussitôt que possible.

Les documents d'archives mentionnés sub. i) et j) et portant une date antérieure au 1er janvier 1944 pourront être remplacés par la collection "Règlements, etc. concernant le service des pharmacies en Suède" publiée en 1945 par A. Wilund et H. Westerlund, et l'annexe à cet ouvrage. De même, en ce qui concerne les règlements antérieurs au 1er juillet 1944, la liste mentionnée sub. k) ci-dessus pourra être remplacée par la collection et l'annexe précitées.

Les documents d'archives des pharmacies devront porter les corrections et renvois rendus nécessaires par les dispositions postérieures. Les dispositions, circulaires et lettres circulaires qui auront été entièrement abrogées, devront être rayées sur la liste susmentionnée.

Les circulaires et lettres circulaires de la Direction de la médecine qui ont uniquement pour effet d'abroger des dispositions antérieures, n'appelleront pas d'autre mesure que l'exécution des corrections ou ratures correspondantes. Ces circulaires ne devront donc pas figurer sur la liste visée sub. k).

Tous les documents d'archives devront porter le timbre ou la mention écrite de nom de la pharmacie où ils sont conservés.

2. Sans préjudice des dispositions de la circulaire de la Direction de la médecine en date du 19 avril 1909, au sujet des visites, il devra être dressé procès-verbal de tous contrôles et inspections. Sauf lorsque le procès-verbal se rapporte à une inspection décrétée par l'administration médicale pour des raisons particulières, il sera signé du titulaire de l'officine, qui aura également le droit d'exprimer son opinion personnelle en ce qui concerne le procès-verbal dressé à la suite de l'opération. Une copie certifiée conforme du procès-verbal sera faite par les soins du pharmacien et elle sera conservée à la pharmacie pendant dix ans au moins. L'original du procès-verbal sera envoyé à la Direction de la médecine par la personne qui a procédé à l'opération de contrôle.

En cas de perte de la copie mentionnée à l'alinéa précédent, le pharmacien peut en obtenir une en s'adressant au Bureau de la pharmacie de la Direction de la médecine.

3. Les exemplaires du règlement sur les poisons, du règlement sur les produits pharmaceutiques et de leurs suppléments, qui doivent être conservés à la disposition du public, dans la pharmacie, conformément au paragraphe 43 du règlement sur les poisons en date du

26 novembre 1943 et au paragraphe 13 du règlement sur les produits pharmaceutiques en date du 14 novembre 1913, devront être munis des corrections et renvois rendus nécessaires par les modifications et les additions qui y sont faites.

4. En ce qui concerne le contrôle de la conservation et de l'emploi de boissons alcooliques dans les pharmacies, il sera fait application des dispositions suivantes, qui s'ajoutent à celles de la circulaire de la Direction de la médecine en date du 6 mars 1919 (n° 10).

Les pièces justificatives concernant les quantités d'*alcohol absolutus*, de *Spiritus concentratus* et de *Spiritus e vino* (Ed.X) vendues, utilisées pour des préparations faites à la pharmacie ou ayant servi à des analyses seront numérotées en une série continue pour chaque année civile.

Les pièces justificatives qui se rapportent à des ordonnances non conservées à la pharmacie, devront porter, outre l'indication de la nature et de la quantité de l'alcool, le nom du médecin, dentiste ou vétérinaire et celui du malade ou du propriétaire de l'animal, tels que ces noms figurent dans l'ordonnance, ainsi que le nom du pharmacien, qui a exécuté l'ordonnance et la date de la remise du médicament.

Les ordonnances comportant du *Spiritus dilutus* et du *Spiritus tenuis* ainsi que les ordonnances comportant des médicaments à teneur d'alcool qui doivent être conservées à la pharmacie, pourront être réunies en une seule collection sans être numérotées. Les ordonnances portant sur de l'alcool dénaturé, du vin et de la bière d'exportation et qui n'ont pas besoin d'être numérotées, devront être conservées séparément pour chacune de ces trois substances. En ce qui concerne les ordonnances qui, tout en comportant une préparation où il entre une ou plusieurs des substances susnommées, ne doivent pas être conservées par la pharmacie, il n'est pas nécessaire de rédiger une pièce justificative.

5. Les ordonnances comportant délivrance d'une substance ou préparation stupéfiante ou d'un médicament assimilé et qui, conformément aux dispositions du point 37 du décret sur la délivrance des médicaments, en date du 20 mai 1947 (M.F. Série A n° 75) doivent être conservées par la pharmacie, devront être numérotées en une série continue pour chaque année civile et conservées pendant trois ans au moins.

La présente circulaire entrera en vigueur le 1er juillet 1947  
Höjer, Wilun, Westerlund.

(Bureau de la Pharmacie)